PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de Communes Terre de Picardie
Commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE
Arrêté préfectoral d'enregistrement

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Somme adopté le 20 décembre 2007 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie approuvé le 16 octobre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Somme aval et Cours d'eau côtiers approuvé le 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique du 25 avril et le 23 mai 2022 inclus en mairie de Rosières-en-Santerre ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2021 et complétée le 4 février 2022 par la Communauté de communes Terre de Picardie (avenue de Haute Picardie, 80200 Estrées-Deniecourt) pour l'enregistrement relatif à la modernisation et l'extension de la déchetterie exploitée à Rosières-en-Santerre (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 28 février 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la consultation publique entre le 25 avril et le 23 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Rosières-en-Santerre du 12 mai 2022 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) du 13 mai 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 23 juin 2022 à la connaissance la Communauté de communes Terre de Picardie ;

Vu l'accord du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé reçu par courriel du 23 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

2. les circonstances locales et la sensibilité du milieu ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

3. la Communauté de communes Terre de Picardie n'a pas exprimé de demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

4. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole (après étude du sol, recherche de pollution éventuelle et le cas échéant dépollution du site) ou demeurera à un usage industriel ;

5. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de communes Terre de Picardie représentée par Monsieur Philippe CHEVAL, en sa qualité de Président (avenue de Haute Picardie, 80 200 ESTREES-DENIECOURT) faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Rosières-en-Santerre, lieu dit « Maison Rouge ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³.	Le volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être stockés à un instant T est de 565 m³.	565 m³

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Rosières-en-Santerre	ZA n° 79 et 83	Maison Rouge

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 décembre 2021 et complétée le 4 février 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables susvisé.

Chapitre 1.4 Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

Article 1.4.2 Prescription supplémentaire

L'exploitant prend en compte les volumes d'eau liés aux intempéries dans le calcul du volume de rétention des eaux d'extinctions d'incendie et met en place la rétention adaptée.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rosières-en-Santerre et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rosières-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rosières-en-Santerre et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.4 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de la commune de Rosières-en-Santerre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes Terre de Picardie et dont copie sera adressée aux mairies de Lihons et Vauvillers.

Amiens, le 30 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Florian STRASER